RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

COMMUNE DE CORNEILLA-DEL-VERCOL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°P99/2024 en date du 05 décembre 2024 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Corneilla-del-Vercol

Le Maire de la commune de Corneilla-del-Vercol

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2;

VU le code de la route;

VU le code des transports;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n°12/2016 en date du 10 février 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Corneilla-del-Vercol;

VU l'arrêté de création de l'ADS n°P21/2023 en date du 08 mars 2023

ARRÊTÉ

<u>Article 1^{er} – MYTRANSFERT 66 (SASU)</u> est autorisée en tant que titulaire de l'ADS P21/2023 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Corneilla-del-Vercol.

<u>Article 2 –</u> Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle OCTAVIA, dont le numéro d'immatriculation est GR-368-SG.

<u>Article 3 –</u> Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notififiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

<u>Article 4</u> - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

<u>Article 5 –</u> En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

<u>Article 6</u>—En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

<u>Article 7 –</u> L'arrêté municipal n°**P21/2024** en date du **08/03/2023** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Corneilla-del-Vercol est abrogé.

<u>Article 7 –</u> Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie d'Elne.

<u>Article 8</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Corneilla-del-Vercol, le 05 décembre 2024,

Le Maire,

hristophe MANAS